

GE_GERICHTE ACJC/1499/2024 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1499_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1499/2024 du 28 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1499/2024 del 28 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les appels formés par les époux sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) qui statue notamment sur l'attribution du mobilier garnissant le domicile conjugal et de la voiture de marque C_____ ainsi que sur les contributions à l'entretien de la famille, seuls points encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

- 15/42 -

C/3614/2022 Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). A_____ sera désignée en qualité d'appelante et B_____ en qualité d'intimé.

Sont également recevables les écritures responsives ainsi que les déterminations subséquentes des parties (art. 271, 312 al. 1 et 314 al. 1 et 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

En revanche, le courrier du 24 mai 2024 de l'appelante, ses annexes, ainsi que la détermination du 29 mai 2024 de l'intimé seront déclarés irrecevables, dans la mesure où ils ont été produits après que la cause ait été gardée à juger (cf. ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.1.1.1). Leur contenu n'est en tout état pas décisif pour l'issue du litige.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 1.3

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution à l'entretien des enfants - y compris celle de D_____, devenu majeur en cours de procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2027 consid. 3.2.2) - ainsi que l'attribution du mobilier garnissant le domicile conjugal et du véhicule de marque C_____, dès lors que les enfants mineurs sont concernés par ces questions (art. 296 al. 1 et 3 CPC; cf. TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 5b et 21 ad

art. 277 CPC; BOHNET, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2015, n. 10 et 17 ad art. 277 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions. De nouvelles conclusions ne sont ainsi pas exclues et l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC). Il s'ensuit que les nouvelles conclusions prises par l'intimé en lien avec le mobilier du domicile familial, dans lequel vivent les enfants mineurs des parties, sont admissibles.

En revanche, s'agissant de la contribution à l'entretien de l'appelante, les maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont

- 16/42 -

C/3614/2022 applicables, étant toutefois précisé que lorsque l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2).

2. Dans la mesure où D_____, majeur depuis le mois de septembre 2023, a, en date du 9 octobre 2023, acquiescé aux conclusions prises par sa mère concernant son entretien, celle-ci demeure habilitée à faire valoir, en son propre nom et à la place de son fils, les prestations en entretien de ce dernier (cf. ATF 129 III 55 consid. 3.1.5).

3. 3.1 La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cela étant, lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces et faits nouveaux sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

3.2 En l'espèce, les pièces déposées par les parties à l'appui de leurs mémoires d'appel et de réponse ainsi que des écritures spontanées qui s'en suivent se rapportent à des faits relatifs à des questions qui concernent les enfants, donc soumis à la maxime inquisitoire illimitée. La recevabilité desdites pièces, de même que les allégués y relatifs, seront en conséquence admis indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées.

4. L'intimé requiert la production par l'appelante de tout document attestant des revenus qu'elle réalise par la vente de produits de la marque "I_____", de ses revenus immobiliers pour l'année 2023 et de la valeur de ses appartements parisiens ainsi que les relevés de l'ensemble de ses comptes bancaires suisse et français depuis le 1er janvier 2023.

4.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de

- 17/42 -

C/3614/2022 toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'autorité d'appel peut rejeter une requête d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par une partie si celle-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références); elle peut également renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 137 III 208 consid. 2.2). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A 983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 6.1).

4.2 En l'espèce, l'appelante conteste vendre des produits de la marque "I_____" et les photos produites par l'intimé à l'appui de cet allégué ne constituent pas un indice suffisant de l'existence d'une telle activité. Il est ainsi probable que l'ouverture d'une instruction à ce sujet ne produise aucun résultat et retarde inutilement la procédure, qui dure déjà depuis plus de deux ans. Au demeurant, il est douteux que la vente de tels produits soit susceptible de générer des revenus significatifs au regard de la situation financière familiale. Par ailleurs, la période concernée est limitée puisque l'intimé allègue, au stade de son mémoire de réponse à l'appel du 13 novembre 2023, que l'appelante vendrait des produits de la marque "I_____" depuis plusieurs mois et que celle-ci admet qu'un revenu hypothétique de 8'000 fr. lui soit imputé à compter du mois d'octobre 2024. Il ne sera ainsi pas donné suite la requête de l'intimé en production de tout document attestant des revenus réalisés par l'appelante en lien avec la vente de produits de la marque "I_____".

La production par l'appelante de documents attestant de ses revenus immobiliers pour l'année 2023 et de la valeur de ses appartements parisiens n'apparaît également pas nécessaire. En effet, les revenus immobiliers perçus par l'appelante en 2022 sont connus et aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'ils auraient augmenté de manière significative en 2023. De même, la valeur des appartements parisiens que possède l'appelante est connue et n'est en tout état pas déterminante pour l'issue du litige au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

Enfin, pour le surplus, les pièces au dossier apparaissent suffisantes, au stade de la vraisemblance, pour établir les revenus de l'appelante, de sorte que l'intimé sera

- 18/42 -

C/3614/2022 débouté de sa requête en production par celle-ci des relevés de l'ensemble de ses comptes bancaires suisse et français depuis le 1er janvier 2023.

La cause est en état d'être jugée. 5. L'intimé reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en ne motivant pas sa décision sur plusieurs points essentiels et en ne se prononçant pas sur plusieurs de ses arguments.

La question d'une éventuelle violation par le premier juge du droit d'être entendu peut demeurer indécidée dès lors que même en admettant qu'une telle violation soit réalisée,

celle-ci pourrait être réparée par devant la Cour de céans. En effet, l'intimé a pu faire valoir ses arguments devant la Cour, qui dispose du même pouvoir de cognition que le premier juge, et un renvoi constituerait une vaine formalité entraînant un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

E. 6

L'appelante conclut à ce que la jouissance exclusive de la maison familiale lui soit attribuée à compter du 1er novembre 2023. L'intimé ayant désormais quitté ladite maison, cette conclusion n'a plus d'objet. La conclusion de l'appelante portant sur la restitution des meubles emportés par l'intimé sera traitée ci-dessous.

E. 7

L'intimé conteste la décision du premier juge d'attribuer à l'appelante la jouissance de l'ensemble du mobilier garnissant le domicile familial. Il sollicite que la jouissance de certains biens lui soit accordée au motif que, ne disposant pas d'économies, il a besoin de meubler son nouvel appartement pour lui et ses quatre enfants et qu'il s'agit de biens qui n'étaient pas utilisés par la famille et qu'il avait, pour certains d'entre eux, hérités de sa famille ou reçus en cadeau.

L'intimé reproche également au premier juge d'avoir violé l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC en attribuant la jouissance exclusive du véhicule de marque C_____ à l'appelante. Il soutient que ce véhicule, qui appartient à O_____ SA, ne fait pas partie du mobilier de ménage et donc que sa jouissance ne pouvait pas être attribuée à l'appelante. Il existe en outre un arrangement avec l'administration fiscale quant à la comptabilisation dans ses revenus d'une part d'utilisation à titre privé du véhicule, de sorte qu'une attribution de la jouissance à l'appelante violerait cet arrangement et le contraindrait à s'acquitter d'impôts pour l'utilisation du véhicule alors qu'il n'en n'aurait pas l'usage. Par ailleurs, O_____ SA, en payant le leasing d'un véhicule utilisé exclusivement pour les besoins de l'appelante, violerait les règles de gestion diligente, ce dont il serait responsable. Enfin, il a soutenu avoir besoin du véhicule dans le cadre de son activité professionnelle afin de pouvoir rencontrer des clients en Suisse et à l'étranger.

- 19/42 -

C/3614/2022

E. 7.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Lors de l'attribution du mobilier de ménage, est déterminante la réglementation qui apparaît appropriée. Il n'est pas tenu compte des liens de propriété entre les époux et les biens concernés, ni du régime matrimonial ou des relations contractuelles entre époux (ATF 114 II 18 consid. 4 = JdT 1990 I 140; arrêt du Tribunal fédéral 5P.476/2006 du 16 janvier 2007 consid. 4; DE WECK-IMMELE, Commentaire pratique Droit matrimonial: Fond et procédure, 2016, n. 173 ad art. 176 CC et les références citées). L'attribution du domicile conjugal s'entend – sauf prescription contraire et sous réserve des effets strictement personnels de chaque époux – avec ses meubles d'origine. La notion de mobilier de ménage doit être interprétée de manière large. Elle peut aussi comporter des objets sur lesquels aucun des époux n'a la propriété, mais un simple droit d'usage

(RIEBEN, Commentaire romand CC I, 2ème éd., 2023, n. 14 ad art. 176 CC; DE WECK-IMMELE, op. cit, n. 181 ad art. 176 CC). Une voiture utilisée par la famille peut appartenir au mobilier de ménage (ATF 114 II 18 consid. 4 = JdT 1990 I 140; RIEBEN, Commentaire romand CC I, 2ème éd., 2023, n. 14 ad art. 176 CC). Lorsque la voiture n'appartient pas aux époux mais à une société, elle ne peut être attribuée sur mesures protectrices qu'à la condition que le prêt y relatif ne soit pas dénoncé par la société propriétaire (ATF 114 II 18 consid. 4 = JdT 1990 I 140; DE WECK-IMMELE, op. cit, n. 181 ad art. 176 CC). Le juge ne peut pas obliger l'un des époux à fournir à l'autre une voiture de remplacement (DE WECK-IMMELE, op. cit, n. 182 ad art. 176 CC).

E. 7.2

En l'espèce, la jouissance exclusive du domicile familial a été attribuée à l'appelante, qui y vit avec les quatre enfants du couple, dont la garde lui a été octroyée. La décision du premier juge de lui accorder la jouissance du mobilier garnissant ledit domicile n'apparaît ainsi pas critiquable. L'intimé ne rend en effet pas vraisemblable que les meubles dont il sollicite la jouissance ne seraient pas utiles à la famille. Il n'est par ailleurs pas déterminant que certains desdits meubles constituent un héritage ou un cadeau, les éventuels droits sur les objets concernés n'entrant pas en ligne de compte au stade des mesures protectrices. Enfin, l'intimé bénéficiant d'une situation financière plus confortable que l'appelante, il apparaît davantage approprié qu'il procède lui-même à l'achat de nouveaux meubles. Au demeurant, le jugement litigieux, rendu le 11 septembre 2023, a attribué à l'appelante, comme rappelé ci-dessus, la jouissance du mobilier garnissant l'ancien domicile conjugal (chiffre 3 du dispositif). L'intimé a formé appel de ce jugement le 12 octobre 2023, sans toutefois solliciter l'effet suspensif relativement au chiffre 3 de son dispositif, de sorte que celui-ci est exécutoire. Or,

- 20/42 -

C/3614/2022 l'intimé a déménagé le 24 novembre 2023 et, faisant fi de l'attribution à l'appelante du mobilier du ménage, a emporté certains biens. Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il soit condamné à les restituer dans un délai de 10 jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt. S'agissant du véhicule de marque C _____, il n'est pas contesté qu'il n'appartient pas aux parties mais à O _____ SA. Or, P _____ et l'intimé, respectivement administrateur président et administrateur de la société, ont exprimé leur refus que l'appelante ait l'usage de ce véhicule, dans la mesure où les frais y relatifs sont assumés par la société. Il ressort par ailleurs du dossier que si le véhicule est utilisé à titre privé par la famille, celui-ci a été mis à disposition de l'intimé pour l'exercice de son activité professionnelle. L'intimé en a ainsi besoin dans le cadre de l'exercice de son emploi. L'appelante, pour sa part, allègue avoir besoin du véhicule pour transporter les enfants à leurs divers rendez-vous et activités ainsi que pour faire les courses. Les trois enfants aînés sont toutefois en mesure, compte tenu de leur âge, de se déplacer seuls au moyen des transports publics, nombreux et fréquents à M _____. Le fait que l'appelante, pour des motifs de commodité, continue de les véhiculer à certains de leurs rendez-vous ou activités ne saurait rendre l'usage d'un véhicule indispensable. Quant à la cadette, elle est scolarisée à proximité du domicile familial et il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle ne puisse pas, si besoin, se rendre à ses rendez-vous et activités en transports publics accompagnée de sa mère. Enfin, le domicile familial étant situé à proximité de plusieurs commerces, l'usage d'un véhicule n'apparaît pas nécessaire pour faire les courses. Au regard de ces considérations, il se justifie d'attribuer la jouissance

exclusive du véhicule de marque C _____ à l'intimé. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié dans ce sens. Le juge ne pouvant pas obliger l'un des époux à fournir à l'autre une voiture de remplacement, l'appelante sera déboutée de sa conclusion subsidiaire en condamnation de l'intimé à lui mettre à disposition un véhicule similaire au véhicule de marque C _____.

E. 8

Les parties contestent le montant des contributions fixées par le premier juge pour l'entretien de l'appelante et des enfants.

E. 8.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

- 21/42 -

C/3614/2022

La suspension de la vie commune relève de la décision du couple ou de l'un de ses membres. Elle ne nécessite ni l'approbation ni la ratification du juge. Le droit inhérent à la protection de la personnalité de chaque époux justifie à lui seul le refus de la vie commune (CELINE DE WECK-IMMELE, Commentaire pratique Droit matrimonial: Fond et procédure, 2016, n. 3 et 10 ad art. 176 CC et les références citées).

E. 8.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur choisi d'un commun accord - qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien - doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce standard, les conjoints ont droit à un train de vie semblable. Il se peut donc qu'à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune afin de l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65; arrêts du Tribunal fédéral 5A_884/2022 du 14 septembre 2023 consid. 6.2.1; 5A_564/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.1).

E. 8.1.2

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en

charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et les arrêts cités). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

E. 8.2

Pour calculer les contributions d'entretien du droit de la famille, il convient d'appliquer la méthode dite en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminées, puis les ressources sont réparties entre les

- 22/42 -

C/3614/2022 membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable: les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, la part des parents valant le double de celles des enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le taux d'activité excédant les pourcentages imposés par la jurisprudence, de même que les besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

- 23/42 -

E. 8.3

Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Le salaire net comprend notamment les bonifications et gratifications non garanties à condition qu'elles aient été versées régulièrement au cours des dernières années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 et 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2; DE WECK-IMMELE, Commentaire pratique Droit matrimonial: Fond et procédure, 2016, n. 48 ad art. 176 CC). Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font également partie du revenu déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2021 du 7 octobre 2021 consid. 3.1.3). En cas de revenus fluctuants, il convient pour obtenir un résultat fiable de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1). Toutefois, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_973/2013 du

E. 8.4

Le juge peut imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417

- 24/42 -

C/3614/2022 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). Toutefois, lorsqu'un conjoint diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, le revenu qu'il gagnait précédemment peut lui être imputé avec effet rétroactif au jour de la diminution. De même, le conjoint qui renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, peut se voir imputé le revenu qu'il gagnait précédemment, avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2).

E. 8.5

Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si le véhicule est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée (ATF 110 III 17 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2).

E. 8.6

La charge fiscale à inclure dans les besoins élargis de l'enfant correspond à la proportion du revenu de l'enfant (incluant les contributions d'entretien en espèces, allocations familiales, rentes d'assurances sociales à l'exception notamment de la contribution de prise en charge) au regard du revenu total imposable du parent bénéficiaire (y compris la contribution d'entretien) appliquée à la dette fiscale totale du parent bénéficiaire, de sorte que si le revenu attribuable à l'enfant représente, par exemple, 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du parent bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2019 du 25 juin 2021 consid. 4.2.3.5).

E. 8.7

Les contributions d'entretien fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 6.3; 5A_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a). Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal

- 25/42 -

C/3614/2022 fédéral 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 6.3; 5A_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1).

E. 8.8

Des contributions doivent être déduits les montants dont le débiteur s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377). Si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créancier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré; il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3).

E. 8.9

En l'espèce, pour fixer les contributions dues, le premier juge a, au vu des ressources financières à disposition, appliqué la méthode du minimum vital élargi du droit de la famille en répartissant l'excédent entre les parties et les enfants. A juste titre, les parties ne contestent pas la méthode appliquée, laquelle est conforme à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée. Le premier juge a fixé le point de départ des contributions dues au 1er décembre 2021, soit trois mois avant que l'appelante ne dépose une requête de

mesures protectrices en vue de régler les modalités de la vie séparée. Les parties ont toutefois continué à vivre sous le même toit jusqu'à la fin du mois de novembre 2023, époque à laquelle l'intimé a quitté la maison familiale. Il convient donc en premier lieu d'établir le budget de la famille pour la période de décembre 2021 à novembre 2023.

E. 8.9.1

Le premier juge a arrêté les revenus mensuels nets de l'intimé à 30'000 fr., en estimant qu'il était peu probable qu'il ait débuté une activité d'indépendant lui rapportant moins que son précédent emploi en tant qu'employé, que ce montant ressortait de ses courriels et qu'il n'était pas infirmé par les pièces peu détaillées produites concernant son activité actuelle. L'intimé conteste cette appréciation. Se fondant sur ses certificats de salaire, il soutient avoir réalisé une rémunération mensuelle moyenne de l'ordre de 16'000 fr. nets entre 2019 et 2023. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'intimé percevait, dans le cadre de son précédent emploi, un revenu de l'ordre de 25'000 fr. par mois et non de 30'000 fr. Par ailleurs, il n'est pas suffisamment rendu vraisemblable que l'intimé aurait abandonné son emploi auprès de la banque N_____ en vue de débiter une activité au sein de O_____ SA. En effet, après son départ de cette banque, il a perçu pendant plusieurs mois des prestations de l'assurance-chômage. A ce moment-là, O_____ SA existait déjà depuis plus d'une année et P_____ en était l'unique actionnaire. Celui-ci a en outre confirmé par écrit avoir proposé une

- 26/42 -

C/3614/2022 collaboration à l'intimé alors que celui-ci était au chômage. En tout état, il ne saurait être considéré comme peu vraisemblable qu'un employé abandonne son emploi salarié pour une activité moins bien rémunérée, des considérations autres que la rémunération pouvant entrer en ligne de compte, telles que les conditions de travail. Les revenus réalisés par l'intimé dans le cadre de son précédent emploi ne sauraient ainsi revêtir une quelconque pertinence dans l'établissement de sa capacité contributive. Selon ses certificats de salaire, l'intimé a reçu de O_____ SA un salaire mensuel net, frais de représentation non inclus, de 16'500 fr. en 2021, incluant un bonus de 40'000 fr., de 21'940 fr. en 2022, comprenant un bonus de 127'450 fr., et de 12'610 fr. en 2023 et de Q_____ SA des honoraires d'administrateur de 1'403 fr. en 2021, de 233 fr. en 2022 et de 779 fr. en 2023, soit un total de 17'903 fr. en 2021, de 22'173 fr. en 2022 et de 13'389 fr. en 2023. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être tenu compte des frais de représentation, dans la mesure où P_____ a indiqué, dans un document écrit, qu'ils correspondaient à des dépenses effectives, ce qui est confirmé par le fait que les montants comptabilisés à ce titre diffèrent selon l'année concernée. Par ailleurs, l'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il convient de déduire du bonus de 127'450 fr. perçu en 2022 un montant de 74'000 fr. alloué pour lui permettre de rembourser deux prêts accordés par Q_____ SA, soit un prêt de 42'000 fr. pour racheter les actions de P_____ dans ladite société et un prêt de 32'000 fr. pour payer les impôts de la famille. En effet, en rachetant les actions de P_____ dans Q_____ SA, l'intimé a amélioré sa situation financière puisqu'il a augmenté sa participation dans ladite société et a ainsi bénéficié d'un avantage en nature. Quant au montant de 32'000 fr., il y a également lieu de le considérer comme un revenu puisqu'il a servi au paiement d'une charge familiale. Ainsi, à teneur des certificats de salaire produits, l'intimé a disposé d'un salaire mensuel moyen net de 17'969 fr. entre décembre 2021 et novembre 2023 (17'903 fr. en décembre 2021 + 22'173 fr. x 12 mois pour 2022 + 13'389 fr. x

E. 8.9.2

L'appelante a perçu un salaire mensuel net de 7'451 fr. entre octobre et novembre 2023 ainsi que des revenus locatifs mensuels de 1'100 fr. à compter du mois de février 2022.

Contrairement à ce qu'elle soutient, ses revenus locatifs doivent être pris en compte dans la mesure où les revenus de la fortune ne sont pas considérés comme de la fortune mais sont assimilés aux revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative et où, en cas de suspension de la vie commune, chacun des époux a le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par la vie séparée. Il ne se justifie en revanche pas, comme le plaide l'intimé, d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique avec effet rétroactif au 1er avril 2023. En effet, lors du dépôt de la requête de mesures protectrices au mois de février 2022, l'appelante était sans emploi depuis presque trois ans et était arrivée depuis quelques mois à la fin de son droit au chômage, sans parvenir à retrouver un travail. Il ne saurait en outre être considéré qu'elle n'a pas fourni d'efforts pour se réinsérer professionnellement puisqu'elle a été engagée dans une banque au mois d'octobre 2023, soit avant que l'intimé ait quitté le domicile familial et quelques jours après que le jugement entrepris lui imputant un revenu hypothétique ne soit rendu, le fait qu'elle n'ait finalement pas donné satisfaction à son nouvel employeur ne lui étant pas imputable à faute. Il ne peut ainsi être retenu qu'elle aurait volontairement renoncé à une activité lucrative. Les conditions fixées par la jurisprudence pour l'imputation d'un revenu hypothétique avec effet rétroactif ne sont ainsi pas réalisées. Autre est la question de savoir si le délai fixé par le premier juge pour permettre à l'appelante de retrouver un emploi est approprié. Cette question sera examinée ultérieurement. Le revenu mensuel net de l'appelante pour la période de décembre 2021 à novembre 2023 sera ainsi arrêté à 1'629 fr., correspondant au gain moyen qu'elle a perçu durant la période concernée (14'902 fr. de salaire + 24'200 fr. de revenus locatifs : 24 mois).

- 30/42 -

C/3614/2022 Ses charges pour ladite période se composent du montant mensuel de base de 850 fr., de sa part aux frais de logement de 1'905 fr. (30% de 6'350 fr.), de ses primes d'assurance-maladie de 712 fr., la situation financière familiale permettant la prise en compte de sa prime d'assurance-maladie complémentaire, de ses frais médicaux non remboursés de 104 fr., correspondant à la moyenne des frais qu'elle a encourus entre 2020 et 2022, ceux de 2023 n'étant pas connus, de ses frais de télécommunication, qui seront estimés à 100 fr., soit au montant admis par l'intimé, l'appelante ne rendant pas vraisemblable qu'elle s'acquitterait effectivement d'un montant supérieur pour ce poste, et de ses frais de transport, qui seront, comme retenu par le premier juge, fixés à 70 fr., montant correspondant au coût d'un abonnement mensuel aux transports publics genevois, l'intimé n'exposant pas pour quel motif ce poste devrait être réduit à 41 fr. 65. Aucune charge fiscale ne sera retenue pour les années 2021 et 2022. Il en va de même pour l'année 2023, compte tenu du faible montant dû selon l'estimation faite au moyen de la caleulette disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise. Pour procéder à cette estimation, il a notamment été tenu compte de son statut de conjoint séparé, de la charge d'un enfant de moins de 14 ans et de trois enfants de plus de 14 ans, de ses revenus, des allocations familiales, des versements reçus de l'intimé, de sa fortune et des déductions usuelles. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante pour la période de décembre 2021 à novembre 2023 s'élèvent en conséquence à 3'741 fr. Son budget présente donc un déficit de 2'112 fr. pour cette période (1'629 fr. de revenus – 3'741 fr. de charges).

E. 8.9.3

Les charges mensuelles de D_____ seront arrêtées à 1'717 fr. entre décembre 2021 et novembre 2023. Elles se composent du montant mensuel de base de 600 fr., de sa part au frais du logement familial de 635 fr. (10% de 6'350 fr.), de ses primes d'assurance-maladie de 191 fr., la situation financière de la famille permettant la comptabilisation de sa prime d'assurance-maladie complémentaire, de ses frais médicaux non remboursés de 30 fr., de ses frais de télécommunication de 40 fr. et de ses frais de transport de 21 fr. Des frais de repas de 200 fr. ont également été comptabilisés par le premier juge. Ces frais, qui contrairement à ce que soutient l'intimé n'entrent pas dans le montant mensuel de base s'agissant de repas pris hors du domicile, apparaissent vraisemblables et justifiés compte tenu de la distance séparant le domicile familial du collège fréquenté par D_____. Ils seront ainsi retenus. Aucun impôt ne sera en revanche comptabilisé dans la mesure où, durant la période concernée, les parties vivaient toujours sous le même toit et où la charge fiscale de l'appelante pour cette période est négligeable.

- 31/42 -

C/3614/2022 Le coût d'entretien de D_____, pour la période de décembre 2021 à novembre 2023, peut ainsi être fixé à 1'311 fr. par mois (1'717 fr. de charges - 406 fr. d'allocations familiales moyennes).

E. 8.9.4

Les charges mensuelles de E_____ seront arrêtées à 1'724 fr. entre décembre 2021 et novembre 2023 (600 fr. de montant mensuel de base, 635 fr. de frais de logement, 210 fr. de primes d'assurance-maladie, 18 fr. de frais médicaux non remboursés, 40 fr. de frais de télécommunication, 21 fr. de frais de transport et 200 fr. de frais de repas, les explications fournies au sujet de D_____ s'appliquant mutatis mutandis). Son coût d'entretien pour cette période sera ainsi fixé à 1'318 fr. par mois (1'724 fr. de charges - 406 fr. d'allocations familiales moyennes).

E. 8.9.5

Les charges mensuelles de F_____ seront arrêtées à 1'606 fr. entre décembre 2021 et novembre 2023 (600 fr. de montant mensuel de base, 635 fr. de frais de logement, 92 fr. de primes d'assurance-maladie, 18 fr. de frais médicaux non remboursés, 40 fr. de frais de télécommunication, 21 fr. de frais de transport et 200 fr. de frais de repas). Son coût d'entretien pour cette période sera ainsi fixé à 1'201 fr. par mois (1'606 fr. de charges - 405 fr. d'allocations familiales moyennes).

E. 8.9.6

Les charges mensuelles de G_____ seront arrêtées à 1'388 fr. entre décembre 2021 et novembre 2023 (400 fr. de montant mensuel de base, 635 fr. de frais de logement, 89 fr. de primes d'assurance-maladie, 58 fr. de frais médicaux non remboursés, 40 fr. de frais de télécommunication, 55 fr. de frais de repas [montant admis], 90 fr. de frais de parascolaire et 21 fr. de frais de transport). A cet égard, il sera relevé que dès lors que G_____ fréquentait déjà le parascolaire durant la vie commune et que l'intimé n'allègue pas ni ne rend vraisemblable que cette charge ne serait plus effective, il se justifie d'en tenir compte. Il en va de même s'agissant des frais de transport, la mineure devant pouvoir se déplacer avec sa mère, dont seuls des frais de transports publics ont été retenus dans son budget. Son coût d'entretien pour ladite période sera ainsi fixé à 983 fr. par mois (1'388 fr. de charges -

405 fr. d'allocations familiales moyennes).

E. 8.9.7

Le premier juge a considéré, s'agissant des enfants, qu'aucun arriéré de contributions d'entretien n'était dû jusqu'au 30 juin 2023, dès lors que si l'intimé n'avait pas payé régulièrement certaines activités des enfants, il n'apparaissait pas que ces derniers avaient dû renoncer à des activités ou que certaines de leurs charges ne seraient toujours pas payées, les montants concernés n'étant au demeurant pas chiffrés. Concernant l'appelante, il a retenu que l'intimé ne s'était pas acquitté de ses primes d'assurance-maladie depuis janvier 2023 et ne lui avait mis à disposition aucun excédent. Il a ainsi fixé les arriérés de contribution dus en sa faveur au montant des primes d'assurance impayées et de l'excédent non versé depuis décembre 2021.

- 32/42 -

C/3614/2022 Ce raisonnement est contesté tant par l'intimé qui soutient ne plus rien devoir pour cette période que par l'appelante, qui fait valoir que l'arriéré dû est supérieur au montant retenu par le premier juge. Il ressort du dossier que l'intimé s'est, entre décembre 2021 et juin 2023, acquitté de l'essentiel des charges élargies des enfants, soit directement soit sous la forme de versements, et a couvert diverses de leurs dépenses relevant de l'excédent. Si l'appelante s'est également acquittée de certains frais, la majorité des montants dont elle se prévaut, de même que, pour certains d'entre eux, leur caractère justifié, ne sont toutefois pas rendus vraisemblables. L'intimé a par ailleurs participé à l'entretien en nature des enfants puisque la famille vivait sous le même toit durant la période visée. Il ne saurait ainsi être considéré que le premier juge a excédé son pouvoir d'appréciation en considérant, en équité, qu'aucun arriéré de contributions n'était dû en faveur des enfants pour la période de décembre 2021 à juin 2023. A compter de juillet 2023, l'intimé a cessé de s'acquitter des intérêts hypothécaires et n'a pas versé l'amortissement direct pour l'année 2023. Dans la mesure où l'intimé prenait jusqu'alors cette dépense en charge et où les revenus de l'appelante ne lui permettaient pas de l'assumer, l'intimé sera condamné, pour la période de juillet à novembre 2023, à s'acquitter d'un arriéré de contribution de 3'188 fr. en faveur de chacun des enfants (40% de 20'883 fr. [12'535 fr. 75 + 8'347 fr. 60] à titre d'intérêts hypothécaires + 40 % de 11'000 fr. à titre d'amortissement : 4), soit 12'752 fr. au total. En ce qui concerne l'appelante et toujours pour la période allant de décembre 2021 à novembre 2023, l'intimé s'est acquitté de l'essentiel des charges de cette dernière, sous réserve des montants suivants : 12'530 fr. au titre des intérêts hypothécaires pour la période de juillet à novembre 2023, l'appelante s'étant également acquittée de la part de l'intimé, 6'600 fr. au titre de l'amortissement pour 2023, ce montant comprenant la part de l'intimé, 3'228 fr. correspondant à six mois de primes d'assurance maladie obligatoire, 1'914 fr. correspondant à onze mois de primes d'assurance maladie complémentaire, 1'144 fr. correspondant à onze mois de frais médicaux non remboursés et 1'300 fr. correspondant à treize mois de frais de télécommunications, soit un total de 26'716 fr. Pendant la même période de vingt-quatre mois, l'appelante a toutefois perçu un revenu mensuel moyen de 1'629 fr., soit un total de 39'096 fr., ce qui lui a permis de couvrir les charges non acquittées par l'intimé. Aucune contribution d'entretien ne lui sera par conséquent allouée pour cette période désormais révolue. Toutefois, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante sa part d'intérêts hypothécaires et d'amortissement dont elle s'est acquittée à sa place, soit au total la somme de 9'565 fr. ([12'530 : 2] + [6'600 : 2]). Il y a par ailleurs lieu de faire droit à la conclusion de l'appelante tendant à ce que l'intimé s'acquitte des impôts de la famille pour l'année 2022,

cette charge ayant été incluse dans son budget. En revanche, chaque partie devra s'acquitter de ses

- 33/42 -

C/3614/2022 impôts pour l'année 2023, dès lors qu'une charge fiscale propre a été comptabilisée dans leur budget pour cette période en raison du départ de l'intimé du domicile conjugal dans le courant de l'année concernée. Le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

E. 8.10

Reste à examiner la situation financière des parties postérieurement au mois de novembre 2023.

E. 8.10.1

Le revenu mensuel net moyen perçu par l'intimé pour la période postérieure à novembre 2023 sera arrêté à 20'400 fr. Il se compose de son salaire mensuel net moyen de 17'016 fr. (16'500 fr. en 2021 + 21'940 fr. en 2022 + 12'610 fr. en 2023: 3), de ses honoraires moyens d'administrateur de 805 fr. (1'403 fr. en 2021 + 233 fr. en 2022 + 779 fr. en 2023 : 3) et d'une rémunération indirecte de 2'583 fr. (cf. consid. 8.9.1 supra).

Ses charges se composent du montant mensuel de base de 1'200 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 526 fr., de ses frais médicaux non remboursés de 137 fr., de ses frais de télécommunication de 100 fr. et de ses frais de transport de 70 fr.

L'intimé vit dans un appartement de quatre pièces, dont le loyer s'élève à 5'400 fr. par mois, charges comprises. O _____ SA étant cosignataire du bail, il apparaît toutefois probable, comme le soutient l'appelante, qu'une partie de ce montant soit pris en charge par cette dernière. L'intimé ne rend en effet pas vraisemblable que le bailleur aurait exigé que ladite société se porte garante. Le premier juge a retenu un montant mensuel de 4'500 fr. à titre de frais de logement. Ce montant n'apparaissant pas déraisonnable au vu du niveau de vie des parties durant la vie commune, il n'y a pas lieu de s'en écarter.

Aucune prime d'assurance responsabilité civile ne sera comptabilisée, dans la mesure où le caractère effectif de cette charge n'a pas été rendu vraisemblable. L'amortissement de l'emprunt grevant la maison familiale sera intégré dans le budget de l'appelante et des enfants dès lors qu'ils occupent ladite maison et que l'appelante s'est acquittée de l'amortissement direct de l'année 2023 en lieu et place de l'intimé. Il ne sera ainsi pas donné suite à la conclusion de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimé à s'acquitter de l'amortissement direct et indirect de l'emprunt grevant le domicile familial. Ce poste devra être assumé par l'appelante, sans qu'elle puisse solliciter un quelconque remboursement ultérieurement. Les impôts ICC et IFD de l'intimé peuvent être estimés, au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'administration fiscale genevoise, à 1'500 fr. par mois entre décembre 2023 et mai 2024 puis à 2'300 fr. par mois dès le mois de juin 2024. Pour procéder à cette évaluation, il a notamment été tenu compte de son statut de conjoint séparé, de ses revenus déclarés, de la valeur locative de la

- 34/42 -

C/3614/2022 maison familiale (estimée sur la base de la déclaration fiscale 2022 des époux), tant à titre de revenus immobiliers que de contribution indirecte en faveur de l'appelante (MERLINO, Commentaire romand LIFD, 2017, 2ème éd., n. 93 ad. art. 21

LIFD; ACJC/1140/2023 du 5 septembre 2023 consid. 4.7), des contributions qu'il sera tenu de verser à son épouse et à ses enfants mineurs, celles versées en faveur d'enfants majeurs n'étant pas déductibles (art. 33 al. 1 let. c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [LIFD]), 33 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques [LIPP] et 9 alinéa 2 let. c de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID]), de sa fortune immobilière et des déductions usuelles. Les charges mensuelles admissibles de l'intimé peuvent ainsi être estimées à 8'035 fr. entre décembre 2023 et mai 2024 puis à 8'835 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de 12'365 fr. par mois (20'400 fr. de revenus – 8'035 fr. de charges), respectivement de 11'565 fr. (20'400 fr. de revenus – 8'835 fr. de charges).

E. 8.10.2

L'appelante a réalisé un salaire mensuel net de 1'922 fr. en décembre 2023 (7'451 fr. : 31 jours x 8 jours). Elle perçoit en outre des revenus locatifs mensuels de 1'100 fr. Le premier juge lui a, dès le 1er octobre 2024, imputé, en sus de ses revenus immobiliers, un revenu hypothétique de 8'000 fr. nets par mois, correspondant à un emploi à 80% L'appelante ne conteste pas être en mesure de réaliser un tel revenu à compter de la date fixée. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne saurait être exigé de l'appelante qu'elle exerce un emploi à plein temps, compte tenu de l'âge de G_____ (10 ans), la benjamine des époux, dont elle a la garde. Si elle a certes travaillé pendant une période à temps complet, elle a toutefois, dès la naissance de ladite mineure, soit dès 2014, diminué son taux à 80% et ne l'a plus réaugmenté par la suite. Pour le surplus, le montant de 8'000 fr. retenu par le premier juge à titre de revenu hypothétique, supérieur au salaire net perçu par l'appelante dans le cadre de son emploi auprès de H_____, n'apparaît pas critiquable. En revanche, le délai d'une année à compter du jugement entrepris accordé par le premier juge à l'appelante pour retrouver un emploi semble effectivement trop généreux. En effet, dès le début de la procédure de mesures protectrices, laquelle date de février 2022, l'appelante savait qu'elle devait entreprendre des démarches pour retrouver une activité lucrative, ayant d'ailleurs allégué, dans sa requête, avoir effectué en vain de nombreuses recherches d'emploi. Or, lors du prononcé du jugement entrepris le 11 septembre 2023, elle avait déjà bénéficié d'un délai d'une année et demie pour se réinsérer professionnellement. Un tel délai paraissait suffisant sans qu'il soit nécessaire de lui accorder en sus un délai supplémentaire

- 35/42 -

C/3614/2022 d'une année. Preuve en est que l'appelante est d'ailleurs parvenue à trouver un emploi pour le 1er octobre 2023. Son contrat de travail a toutefois été résilié au début du mois de décembre 2023. Il se justifie ainsi de lui accorder un nouveau délai pour retrouver un emploi. Ce délai sera fixé à six mois, dès lors qu'elle a d'ores et déjà bénéficié d'un important délai pour se réinsérer professionnellement, qu'elle dispose désormais d'une expérience professionnelle récente et qu'il n'est pas rendu vraisemblable que le marché du travail serait défavorable. Les revenus mensuels nets de l'appelante seront en conséquence fixés à 1'420 fr. entre décembre 2023 et mai 2024 (1'922 fr. + 6'600 fr. : 6 mois), puis à 9'100 fr. dès le 1er juin 2024 (8'000 fr. de salaire + 1'100 fr. de revenus immobiliers). Il n'y a pas lieu de tenir compte de sa fortune au vu de la situation financière de la famille. Les charges mensuelles de l'appelante se composent du montant mensuel de base de 1'350 fr., de sa part aux frais de logement de 4'110 fr. (60% de 6'850 fr., soit 3'778 fr. d'intérêts [45'338 fr. : 12 mois] + 1'556 fr. d'amortissement + 117 fr. de prime d'assurance bâtiment + 1'400 fr. de charges et frais d'entretien), de ses primes d'assurance-maladie de 744 fr., de ses frais

médicaux non remboursés de 104 fr., de ses frais de télécommunication de 100 fr. et de ses frais de transport de 70 fr. Il ne sera pas tenu compte de la prime d'assurance responsabilité civile, le caractère effectif de cette charge n'ayant pas été rendu vraisemblable. Les impôts ICC et IFD de l'appelante peuvent être estimés, au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'administration fiscale genevoise, à 540 fr. par mois entre décembre 2023 et mai 2024 (900 fr. de charge fiscale moins la part des enfants) puis à 1'600 fr. par mois (2'600 fr. de charge fiscale moins la part des enfants). Pour procéder à cette évaluation, il a notamment été tenu compte de son statut de conjoint séparé, de la charge d'un enfant de moins de 14 ans et de trois enfants de plus de 14 ans, de ses revenus (y compris hypothétiques), des allocations familiales, de la valeur locative de la maison familiale à titre de contribution d'entretien, des intérêts hypothécaires, des contributions fixées en sa faveur et celles des enfants mineurs, de sa fortune et des déductions usuelles. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante seront ainsi arrêtées, entre décembre 2023 et mai 2024, à 7'020 fr. puis à 8'080 fr. Son budget présente donc un déficit de 5'600 fr. par mois entre décembre 2023 et mai 2024 (1'420 fr. de revenus – 7'020 fr. de charges) puis un excédent de 1'020 fr. dès le 1er juin 2024 (9'100 fr. de revenus – 8'080 fr. de charges).

E. 8.10.3

Le coût d'entretien de D_____ sera arrêté à 1'695 fr. par mois à compter du mois de décembre 2023 (600 fr. de montant mensuel de base + 685 fr. de part aux frais de logement de sa mère + 532 fr. de primes d'assurance-maladie + 30 fr. de frais médicaux non remboursés + 40 fr. de frais de télécommunication + 21 fr.

- 36/42 -

C/3614/2022 de frais de transport + 200 fr. de frais de repas – 415 fr. d'allocations familiales). Dans la mesure où il fait en principe, depuis son accession à la majorité au mois de septembre 2023, l'objet d'une imposition fiscale séparée et où il n'est pas rendu vraisemblable qu'il doit s'acquitter d'impôts, les contributions d'entretien versées n'étant pas imposées (art. 24 let. e LIFD et art. 27 let. f LIPP), aucune charge fiscale ne sera retenue dans son budget.

E. 8.10.4

Le coût d'entretien de E_____ sera arrêté à 1'485 fr. par mois entre décembre 2023 et mai 2024 puis à 1'695 fr. (600 fr. de montant mensuel de base + 685 fr. de part aux frais de logement [10% de 6'850 fr.] + 217 fr. de primes d'assurance-maladie + 18 fr. de frais médicaux non remboursés + 40 fr. de frais de télécommunication + 21 fr. de frais de transport + 200 fr. de frais de repas + 120 fr. de part fiscale respectivement 330 fr. dès le mois de juin 2024 - 415 fr. d'allocations familiales).

E. 8.10.5

Le coût d'entretien de F_____ sera arrêté à 1'490 fr. entre décembre 2023 et mai 2024 puis à 1'700 fr. (600 fr. de montant mensuel de base + 685 fr. de part au frais de logement [10% de 6'850 fr.] + 217 fr. de primes d'assurance-maladie +

E. 8.10.6

Le coût d'entretien de G_____ sera arrêté à 1'180 fr. par mois entre décembre 2023 et mai 2024 puis à 1'560 fr. (433 fr. entre décembre 2023 et mai 2024 puis 600 fr. dès le 1er juin 2024 de montant mensuel de base + 685 fr. de part au frais de logement [10% de 6'850 fr.] + 91 fr. de primes d'assurance-maladie + 58 fr. de frais médicaux non remboursés + 40 fr. de

frais de télécommunication +

E. 8.10.7

Il résulte de ce qui précède que, entre les mois de décembre 2023 et mai 2024, les ressources de la famille se sont élevées à 21'820 fr. (20'400 fr. + 1'420 fr.) pour des charges admissibles de 20'905 fr. (8'035 fr. + 7'020 fr. + 1'695 fr. + 1'485 fr. + 1'490 fr. + 1'180 fr.), ce qui laisse un solde disponible de 915 fr. à répartir entre les parties et leurs enfants mineurs, D_____ ne pouvant plus prétendre à une part de l'excédent compte tenu de son accession à la majorité

- 37/42 -

C/3614/2022 (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2022 du 5 avril 2023 consid. 7.2). Compte tenu de la situation financière des parties et de l'attribution de la garde des enfants à l'appelante, il se justifie de faire supporter l'intégralité de l'entretien des enfants à l'intimé. L'intimé sera ainsi condamné à s'acquitter, pour la période de décembre 2023 à mai 2024, d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'700 fr. en faveur de D_____, de 1'670 fr. en faveur de E_____ et de F_____ et de 1'360 fr. en faveur de G_____, allocations familiales non comprises. Par ailleurs, en vertu du principe de solidarité, l'intimé sera également condamné à verser à l'appelante une contribution d'entretien de 5'965 fr. par mois. A compter du 1er juin 2024, les revenus mensuels de la famille s'élèvent à 29'500 fr. (20'400 fr. + 9'100 fr.) pour des charges admissibles de 23'565 fr. (8'835 fr. + 8'080 fr. + 1'695 fr. + 1'695 fr. + 1'700 fr. + 1'560 fr.), de sorte que le disponible de la famille est de 5'935 fr. (4'915 fr. provenant de l'intimé et 1'020 fr. de l'appelante). Ainsi, dès le 1er juin 2024, l'intimé sera, en équité, au regard de son excédent, condamné à verser une contribution à l'entretien de chacun de ses enfants de 2'500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans, de 2'650 fr. jusqu'à la majorité puis de 1'700 fr. en cas d'études ou de formations sérieuses et suivies, allocations familiales non comprises. Il sera également condamné à contribuer à l'entretien de l'appelante à hauteur de 500 fr. par mois. Ainsi, après paiement des contributions, chaque époux disposera d'un solde disponible similaire. Les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés dans ce sens. 9.

E. 9

mai 2014 consid. 5.2.3 et 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). Le juge peut également prendre en considération le revenu de la fortune, au même titre que le revenu de l'activité lucrative. Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2).

E. 9.1

Les parties reprochent au premier juge de les avoir condamnées à prendre en charge, par moitié chacun, les frais de soutien scolaire et de traitement d'orthopédie dentofaciale de D_____ ainsi que de séjour à l'étranger de F_____.

L'appelante soutient qu'il incombe à l'intimé de prendre en charge la totalité de ces frais ainsi que les frais de séjour à l'étranger de E_____ jusqu'au 30 novembre 2023, compte tenu de leur situation financière respective.

L'intimé, pour sa part, fait valoir que lesdits frais ne sauraient être mis à sa charge, compte tenu de l'accession de D_____ à la majorité et de son absence de consentement à

l'engagement des frais concernés.

E. 9.2

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections

- 38/42 -

C/3614/2022 dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir (art. 286 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2).

E. 9.3

En l'espèce, l'intimé ne rend pas vraisemblable - ni n'allègue - que les frais extraordinaires litigieux ne seraient pas nécessaires, étant précisé que F_____ est scolarisée en maturité bilingue par séjour, à l'instar de D_____ et E_____, qui ont également effectué un séjour d'une année en Allemagne. En outre, l'art. 286 al. 3 CC s'applique tant aux enfants mineurs que majeurs et D_____ a donné son accord pour que sa mère fasse valoir ses prétentions en entretien (cf. consid. 2). C'est en conséquence à bon droit que le premier juge a considéré que ces frais devaient être pris en charge, quand bien même l'intimé n'a pas consenti à leur engagement.

Par ailleurs, les contributions d'entretien fixées ayant permis de rétablir un équilibre financier entre les parties, la répartition par moitié retenue par le premier juge n'apparaît pas critiquable.

Enfin, il n'y a pas lieu de faire mention, en sus des frais extraordinaires listés par le premier juge, des frais de séjour à l'étranger de E_____, dès lors que l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté de sa part, l'appelante admettant que ce dernier a versé un montant de 14'230 fr. à ce titre.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 10. 10.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'200 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

10.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif et à celle sur mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et partiellement compensés avec les avances opérées par les parties de 1'500 fr. pour l'appelante et de 1'200 fr. pour l'intimé, lesquelles restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 39/42 -

C/3614/2022

Au vu de l'issue du litige, chacune des parties succombant partiellement, et de la nature familiale du litige, ces frais seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires et l'intimé la somme de 800 fr. (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c. CPC).

Une application de l'art. 108 CPC, à teneur duquel les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés, ne se justifie pas, la responsabilité du caractère prolix des écritures d'appel étant partagée entre les parties. En effet, si l'appelante estimait que certains des allégués de l'intimé étaient inutiles, il lui appartenait de ne pas y répondre afin de ne pas alimenter les échanges. * * * * *

- 40/42 -

C/3614/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 9 octobre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/10113/2023 rendu le 11 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3614/2022-7 ainsi que l'appel interjeté le 12 octobre 2023 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Condamne B_____ à restituer à A_____, dans un délai de 10 jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, les meubles et objets suivants: une commode marquetée anciennement présente au salon, une commode anciennement présente dans la chambre à coucher des parties, une table-desserte, une lampe blanche ronde, un lampadaire anciennement présent dans le bureau et une commode jouxtant anciennement le bureau. Annule les chiffres 4 et 9 à 11 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points: Attribue à B_____ la jouissance exclusive de la voiture de marque C_____, plaque GE 2_____. Condamne B_____ à verser à A_____, pour la période de décembre 2021 à novembre 2023, la somme de 12'752 fr. à titre d'arriérés de contribution à l'entretien des enfants, ainsi que la somme de 9'565 fr. à titre de remboursement de sa part de frais hypothécaires (période de juillet à novembre 2023) et d'amortissement (pour l'année 2023). Condamne B_____ à s'acquitter de la part d'impôts de A_____ pour l'année 2022. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 5'965 fr. de décembre 2023 à mai 2024, puis de 500 fr. dès le 1er juin 2024. Condamne B_____ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, pour la période de décembre 2023 à mai 2024, une contribution d'entretien de 1'700 fr. en faveur de D_____, de 1'670 fr. en faveur de E_____ et de F_____ et de 1'360 fr. en faveur de G_____. Condamne B_____ à verser, dès le 1er juin 2024, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de chacun de ses enfants de

- 41/42 -

C/3614/2022 2'500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans, de 2'650 fr. jusqu'à la majorité puis de 1'700 fr. en cas d'études ou de formations sérieuses et suivies. Dit que les frais relatifs au domicile familial sont à la charge de A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 4'000 fr. et les compense avec l'avance de 1'500 fr. de A_____ et de 1'200 fr. de B_____, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge des parties par moitié chacune. Condamne A_____ à verser la somme de 500 fr.

aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 42/42 -

C/3614/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 11

mois pour 2023 : 24 mois). Est toutefois litigieuse la question de savoir si lesdits certificats de salaire reflètent les revenus réellement perçus par l'intimé. Dans un courriel du 30 décembre 2021, l'intimé a spontanément indiqué avoir obtenu en 2021 une rémunération de 304'000 fr., équivalant à 25'330 fr. par mois, sans préciser s'il s'agissait d'un montant brut ou net, alors que, selon ses certificats de salaire, celle-ci s'est élevée à 235'913 fr. bruts (217'913 fr. de O_____ SA + 18'000 fr. de Q_____ SA), soit à 214'831 fr. nets (197'991 fr. de O_____ SA + 16'840 fr. de Q_____ SA). Les explications de l'intimé selon lesquelles il s'était trompé dans ses calculs, ayant comptabilisé son bonus de 127'450 fr. versé en janvier 2022 à titre de bonus de l'année 2021 et non son bonus de 40'000 fr. versé en 2021 à titre de bonus de l'année 2020 apparaissent toutefois plausibles. Le montant de 304'000 fr. correspond en effet approximativement à la somme des

- 27/42 -

C/3614/2022 revenus nets perçus par l'intimé en 2021, bonus de 40'000 fr. déduit, et du bonus de 127'450 fr. reçu en janvier 2022 (214'831 fr. de revenus nets - 40'000 fr. de bonus 2021 + 127'450 fr. de bonus 2022 = 302'281 fr.). Par ailleurs, dans sa réponse audit courriel, l'appelante émet elle-même des doutes quant à la rémunération énoncée par l'intimé, estimant celle-ci à un montant inférieur. Enfin, la différence entre le montant de 304'000 fr. mentionné par l'intimé dans son courriel du 30 décembre 2021 et les revenus résultant de ses certificats de salaire s'élève à près de 90'000 fr. (304'000 fr. - 214'831 fr. nets). Or, l'existence de revenus dissimulés d'une telle ampleur semble peu vraisemblable, ce d'autant que l'intimé admet, dans le courriel concerné, que O_____ SA a, durant l'année 2021, pris en charge des dépenses familiales à hauteur de 31'000 fr., ce qui porterait les revenus dissimulés de l'intimé à plus de 120'000 fr. par année. En conséquence, le montant de 304'000 fr. énoncé par l'intimé dans son courriel du 30 décembre 2021 ne saurait être pris en compte dans la détermination de sa capacité contributive. Il en va différemment de la participation de O_____ SA à certaines dépenses familiales, à hauteur de 31'000 fr. pour l'année 2021, alléguée par l'intimé. Une telle participation constitue en effet une rémunération indirecte qui doit être prise en compte. Un montant mensuel de 2'583 fr. (31'000 fr. : 12 mois) sera ainsi ajouté aux revenus ressortant des certificats de salaire de

l'intimé. Ce montant sera comptabilisé tant pour l'année 2021 que pour les années suivantes, dans la mesure où il n'est pas rendu vraisemblable que le versement de cette participation aurait pris fin. Enfin, si O_____ SA a réalisé un bénéfice de 23'437 fr. en 2021 et de 4'920 fr. en 2022 et que Q_____ SA a réalisé un bénéfice de 67'913 fr. en 2021, il n'existe pas d'éléments au dossier permettant de retenir, même au stade de la vraisemblance, qu'une partie de ces bénéfices aurait été redistribuée à l'intimé. Il n'est au demeurant pas rendu vraisemblable que cette absence de distribution serait injustifiée. Quant aux prêts que Q_____ SA a accordés à l'intimé, il ressort du dossier que ce dernier procède à leur remboursement de sorte qu'il n'y pas lieu de les prendre en considération. Au vu de ce qui précède, les revenus mensuels nets de l'intimé pour la période de décembre 2021 à novembre 2023 seront arrêtés à environ 20'550 fr. (17'969 fr. de salaire + 2'583 fr. de revenus indirects). Les charges mensuelles de l'intimé pour cette période se composent du montant mensuel de base de 850 fr., correspondant à la moitié du montant mensuel de base pour un couple marié dès lors que les parties vivaient toujours sous le même toit, de ses primes d'assurance-maladie de 438 fr. selon les pièces produites (cf. pièce

E. 16

appelante), de ses frais médicaux non remboursés de 124 fr. (206 fr. en

- 28/42 -

C/3614/2022 décembre 2021 + 529 fr. en 2022 + 2'238 fr. de janvier à novembre 2023 : 24 mois), de ses frais de télécommunication de 100 fr., montant non contesté, et de la prime d'assurance-responsabilité civile de la famille, qui était acquittée par ses soins, de 15 fr. Il y a également lieu de comptabiliser des frais de logement, qui seront arrêtés, au regard de l'avis doctrinal susmentionné, à 30% des frais relatifs à la maison familiale dès lors que l'intimé continuait à y résider avec l'appelante et les enfants, malgré la rupture conjugale. Les frais relatifs à la maison familiale pour la période de décembre 2021 à novembre 2023 peuvent être estimés à 6'350 fr. par mois. Cette somme inclut les intérêts hypothécaires, qui seront arrêtés à 3'275 fr., soit aux intérêts moyens acquittés en 2021 et 2023 (33'249 fr. + 45'338 fr. : 24 mois), les chiffres fournis pour 2022 étant incomplets, l'amortissement direct et indirect de 1'556 fr. (12'000 fr. + 6'682 fr. : 12 mois), étant précisé que les parties ne contestent pas, à juste titre, que ce poste doit être inclus dans le budget familial s'agissant d'une dette contractée durant la vie commune pour le bénéfice de la famille (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2022 du 26 septembre 2023 consid. 4.1), la prime d'assurance bâtiment de 117 fr. (montant non contesté), ainsi que les charges et frais d'entretien qui seront estimés à 1'400 fr. (882 fr. en décembre 2021 + 10'669 fr. en 2022 + 22'099 fr. [11 mois x 2'009 fr., correspondant à la moyenne des charges et frais d'entretien entre 2019 et 2022] : 24 mois). Un montant de 1'905 fr. sera ainsi retenu pour ce poste (30% de 6'350 fr.) dans les charges de l'intimé. Les frais d'eau et d'électricité étant, comme relevé à juste titre par l'intimé, inclus dans le montant mensuel de base, il n'en sera pas tenu compte (cf. ACJC/1519/2022 du 15 novembre 2022 consid. 4.2.1; ACJC/555/2022 du 13 avril 2022 consid. 5.8.1; ACJC/304/2022 du 3 mars 2022 consid. 3.2.3; ACJC/1455/2021 du 9 novembre 2021 consid. 5.7.2). De même, il ne sera pas tenu compte des frais résultant de l'usage à titre privé du véhicule mis à disposition par O_____ SA dès lors que l'intimé ne rend pas vraisemblable qu'un véhicule lui serait personnellement indispensable. Seul un montant de 70 fr., admis par le premier juge et correspondant aux frais d'un abonnement aux transports publics genevois, sera retenu. Les impôts de la famille, de 53'311 fr. en 2021 et de 67'658 fr. en 2022, seront uniquement comptabilisés dans le budget de l'intimé, dès lors

qu'il s'est acquitté de ceux de 2021 et d'une partie de ceux de 2022, que l'appelante n'a procédé à aucun versement à ce titre et qu'elle n'a pas réalisé de revenus significatifs en 2022. A compter de l'année 2023, les époux sont taxés séparément, la prise de logements distincts en cours d'année entraînant une taxation séparée pour l'ensemble de la période fiscale (cf. art. 66 al. 3 LIPP). Selon la calculatrice disponible sur le site internet de l'administration fiscale genevoise, les impôts de l'intimé pour l'année 2023 peuvent être estimés à 29'000 fr. Pour procéder à cette évaluation, il a

- 29/42 -

C/3614/2022 notamment été tenu compte de son statut de conjoint séparé, de ses revenus déclarés, des versements directs en faveur de l'appelante, de la valeur locative de la maison familiale (estimée sur la base de la déclaration fiscale 2022 des époux), des intérêts hypothécaires, de la fortune et des déductions usuelles. La charge fiscale de l'intimé, pour la période de décembre 2021 à novembre 2023, sera ainsi estimée à 4'100 fr. par mois (4'442 fr. en décembre 2021 + 67'658 fr. en 2022 + 26'583 fr. de janvier à novembre 2023 : 24 mois). Les charges mensuelles admissibles de l'intimé, pour la période de décembre 2021 à novembre 2023, s'élèvent ainsi à 7'602 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de 12'948 fr. par mois (20'550 fr. de revenus - 7'602 fr. de charges).

E. 18

fr. de frais médicaux non remboursés + 40 fr. de frais de télécommunication +

E. 21

fr. de frais de transport + 55 fr. de frais de repas + 90 fr. de frais de parascolaire + 120 fr. de part fiscale respectivement 330 fr. dès le mois de juin 2024 – 411 fr. d'allocations familiales). Le premier juge n'a pas comptabilisé de contribution de prise en charge sans que cela ne fasse l'objet de critiques par les parties, de sorte qu'un tel poste ne sera pas pris en compte. Il peut en tout état être précisé que le fait que l'appelante n'exerce pas d'activité lucrative n'est pas due à la prise en charge de la mineure puisqu'elle a continué à travailler à 80% après la naissance de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.